(N° 42.)

Chambre des Représentants.

Séance du 11 Décembre 1883.

Crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

Le budget de l'exercice 1884 a été présenté sous une forme nouvelle, en un projet de loi unique.

Pour atteindre le but qu'on s'est proposé en établissant le budget général, il est désirable que celui-ci soit voté dans son ensemble, en une seule loi. Or, il ne paraît pas possible que ce vote puisse avoir lieu avant le 1er janvier prochain.

Dans cet état de choses, il importe de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer la marche de tous les services publics, au moins pendant les trois premiers mois de l'année 1884. Tel est l'objet du projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre.

D'après les dispositions de ce projet, il serait ouvert aux différents Départements ministériels des crédits provisoires pour les dépenses de tous les services, à valoir sur le budget général de l'exercice 1884, jusqu'à concurrence du quart environ des crédits demandés pour l'année entière ; une exception est faite pour le Département de la Justice, auquel il est ouvert un crédit de 1,300,000 francs en vue de lui permettre de régler des dépenses exigibles à courte échéance. D'autre part, le Gouvernement serait autorisé à effectuer le recouvrement des impôts existant au 31 décembre 1883, pendant les trois premiers mois de l'exercice prochain, conformément aux lois et aux tarifs qui en règlent l'assiette et la perception ; il serait également autorisé à disposer des ressources extraordinaires à concurrence des crédits alloués sur ces mêmes ressources; enfin, il pourrait effectuer les recettes et les dépenses à réaliser sur les ressources spéciales et les recettes et les dépenses par ordre, en observant les prescriptions en vigueur qui

y sont relatives. En ce qui concerne les recettes ordinaires, l'article 2 du projet de loi reproduit presque textuellement l'article 2 du projet de budget, mais en limitant aux trois premiers mois de l'exercice, — pour permettre le vote définitif du budget général, — l'autorisation de percevoir les impôts.

Il est bien entendu, et tel est le but de l'article 6 du projet de loi, que le vote des crédits provisoires pour les dépenses ordinaires et les dépenses sur ressources extraordinaires n'impliquerait pas que ces crédits peuvent être affectés à des dépenses dont le principe n'a pas encore été admis ni sanctionné par la Législature et pour lesquels un premier crédit figure au projet de budget général de l'exercice 1884.

Il va de soi, d'ailleurs, que la loi provisoire qui sortira de vos délibérations cessera ses effets immédiatement après la promulgation de la loi du budget.

J'ai l'espoir, Messieurs, que vous voudrez bien donner dans vos travaux la priorité à ce projet de loi dont l'urgence n'a pas besoin d'être démontrée.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.

Léopold II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

DÉPENSES ORDINAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires pour les dépenses ordinaires, à valoir sur le Budget général de l'exercice 1884 (tableaux II à XII), sont ouverts à concurrence de la somme de 82,030,000 francs, qui se répartit entre les différents Départements ministériels et services de la manière suivante :

Dette publique	fr.	25,125,000
Dotations.		1,215,000
Ministère de la Justice.		3,945,000
— des Affaires Étrangères. . . .		595,000
— de l'Intérieur		5,850,000
— de l'Instruction publique . . .		5,530,000
— des Travaux publics		22,970,000
— de la Guerre.		11,520,000
Gendarmerie		885,000
Ministère des Finances		3,970,000
Non-valeurs et remboursements		425,000
Total.	fr.	82,030,000

RECETTES ORDINAIRES.

ART. 2.

Les impôts directs et indirects existant au 31 décembre 1883, en principal et additionnels au profit de l'État, ainsi que la

taxe des barrières non supprimées, seront recouvrés sous les désignations portées au tableau I du projet de Budget de l'exercice 1884, pendant les trois premiers mois de cet exercice, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

DÉPENSES SUR RESSOURCES EXTRAORDINAIRES.

ART. 3.

Des crédits provisoires sur ressources extraordinaires, à valoir sur le Budget de l'exercice 1884 (tableau XIV), sont ouverts aux différents Départements ministériels jusqu'à concurrence de la somme de 14,970,000 francs qui se répartit ainsi qu'il suit :

Ministère de la Justice.	fr.	1,500,000
— des Affaires Étrangères. . . .		»
— de l'Intérieur		7,770,000
— de l'Instruction publique . . .		1,550,000
— des Travaux publics		2,735,000
— de la Guerre.		1,765,000
— des Finances.		50,000
Total. .	fr.	14,970,000

DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET RECETTES ET DÉPENSES POUR ORDRE.

ART. 4.

Les recettes et dépenses à effectuer sur ressources spéciales ainsi que les recettes et dépenses pour ordre, telles qu'elles sont désignées aux tableaux XV et XVI du Budget de l'exercice 1884, se feront pendant les trois premiers mois dudit exercice, conformément aux dispositions des articles 5 et 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, du 15 mai 1846.

DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 5.

Les dépenses mentionnées à l'article 3 seront couvertes, à due concurrence, au moyen :

1° Du produit des ventes de biens domaniaux;

2° Des quotes-parts des États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut;

3° De la délivrance des titres de la Dette publique dont l'émission est autorisée pour le règlement du prix de construction de chemins de fer (lois du 27 mai 1876, du 19 décembre 1876 et du 26 juin 1877);

4° Des sommes provenant de tous remboursements d'avances faites sur ressources extraordinaires;

5° Pour le surplus, des emprunts réalisés.

ART. 6.

Les crédits provisoires alloués par la présente loi ne peuvent être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles non encore autorisées par la Législature et pour lesquelles une première allocation est portée au projet de Budget de l'exercice 1884.

ART. 7.

La présente loi sera exécutoire le 1er janvier 1884.

Donné à Bruxelles, le 10 décembre 1883.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.